



Statuts de l'Association Sportive Vitré-Golf

Association régie par la Loi du 1 juillet 1901 et
décret d'application du 16 août 1901.

Déclaration à la Préfecture de Rennes (35) Ille et Vilaine sous le n°W353000364
le 09 février 1988 Journal officiel du 2 mars 1988

Article 1. Dénomination

La dénomination de l'association est : Association Vitré-Golf (AS Vitré-Golf)

Article 2. Objet

L'association a pour objet la pratique, l'organisation de compétitions et de sorties golfiques et l'animation de toutes activités liées au golf dans le respect des règles de l'étiquette de la pratique du golf.

Article 3. Siège social et administratif

Le siège social de l'association est situé à la mairie de Vitré et le siège administratif dispose d'une boîte postale BP 10238, 35502 VITRE CEDEX

Il pourra être déplacé sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est défini par le bureau. La 1^{ère} année de cotisation sera majorée.

Article 6. Adhésion

L'adhésion est valable pour l'année civile. La demande d'adhésion, qui doit être renouvelée chaque année, est à formuler par écrit, signée par le demandeur ou si il est mineur, par son représentant légal. L'adhérent doit être à jour de sa licence de golf. Elle est accompagnée du règlement de la cotisation annuelle, fixée chaque année par le comité directeur. Elle doit être acceptée par le Bureau, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7. Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé aura été entendu.

Toute radiation, quelle que soit l'origine, ne donnera lieu de la part de l'Association Sportive Vitré-Golf d'aucun paiement d'indemnités.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'Association Sportive Vitré-Golf sont les cotisations de ses membres,

Et plus généralement, toutes les autres ressources permises par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. L'Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'Association Sportive Vitré-Golf comprend les membres actifs de plus de 16 ans à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande

écrite du quart au moins de ses membres.

Si les conditions sanitaires sont incompatibles avec le présentiel, la tenue de l'assemblée générale est reportée tant que ces dernières ne sont pas rétablies officiellement.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur et joint à la convocation 15 jours avant la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le cas échéant, le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote sur des personnes.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur expose le rapport moral et financier et les soumet au vote des membres présents. Le vote par procuration est prévu et les modalités et matériel sont joints à la convocation. Les parents des membres de moins de 16 ans peuvent voter à raison d'un vote par famille et seulement si ces parents ne sont pas déjà membres actifs.

Pour toute délibération le vote par procuration est autorisé et limité à 5 pouvoirs par membre.

Les membres de l'association recevront un compte-rendu de l'assemblée générale. La présentation informatique de l'assemblée générale pourra être le support de ce compte-rendu.

Article 10. Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'émanation de l'assemblée générale.

Il est composé de trois-membres au minimum et six membres au maximum, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs, âgés d'au moins seize ans à jour de leurs cotisations et adhérents depuis au moins un an, sauf dérogation du Comité Directeur à la majorité.

Il délibère sur toutes les questions ayant trait à la gestion ou à l'administration de l'association qui lui sont soumises.

Les décisions sont prises à la majorité, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Le Comité Directeur se renouvelle par 1/3 chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort sauf convention contraire et expresse de l'ensemble des membres du Comité Directeur.

Chaque année le Comité Directeur élit son Bureau qui est composé de :

- 1 Président
- 1 Vice Président si il y a lieu
- 1 Secrétaire et s'il y a lieu 1 secrétaire adjoint
- 1 Trésorier Général et si besoin 1 trésorier adjoint

En cas de vacance de poste, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Article 11. Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre à la demande du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres, en présentiel ou distanciel selon les conditions sanitaires du moment.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois stances consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des instances. Les procès-verbaux sont validés par les membres élus : Président, Secrétaire et Trésorier.

Article 12. Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessite le fonctionnement de l'association à la demande du

Président.

Article 13. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres électeurs inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'Article 10.

Article 14. Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par le Vice-Président, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre du Bureau le plus ancien ou par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Bureau.

Article 15. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou un dixième des membres électeurs dont se compose l'assemblée générale. La proposition doit être soumise au Comité Directeur au moins un mois avant l'assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres électeurs présents ou dûment représentés à l'assemblée générale.

Article 16. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution des biens de l'association sans pouvoir attribuer aux membres une quelconque part.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations ou établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 17. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Comité Directeur, est à disposition des membres pour consultation. Son objet est de compléter les présents statuts en explicitant plus en détails différentes règles de fonctionnement, de contrôle ainsi que les devoirs et obligations qui s'y rattachent. Le règlement intérieur pourra être modifié par le Comité Directeur chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire.

Article 18. Formalités

Le Président ou son représentant est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication présentes par la Législation en vigueur

Les statuts ainsi que la modification qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux services dédiés de la Préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 18 novembre 2023